

**Loi**

*du*

**modifiant la loi sur les finances de l'Etat  
(équilibre budgétaire)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 83 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE ; RSF 610.1) est modifiée comme il suit :

***Préambule***

*Remplacer* « Vu les articles 15, 28<sup>bis</sup>, 45 et 52 de la Constitution cantonale » *par* « Vu les articles 45, 46, 82 à 84, 101, 102, 112 et 113 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.) ».

***Art. 25 al. 1***

<sup>1</sup> Les dépenses soumises au referendum financier selon les articles 45 et 46 Cst. peuvent être uniques ou périodiques.

***Art. 35 al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup> (nouveaux)***

<sup>2bis</sup> La compensation peut aussi se faire par une augmentation de revenus si le crédit supplémentaire porte sur des charges liées découlant de la législation fédérale ou de concordats intercantonaux.

<sup>2ter</sup> Le règlement d'exécution fixe les rubriques du plan comptable qui correspondent à ces charges liées.

**Art. 40a (nouveau)** c) Principe de l'équilibre budgétaire

<sup>1</sup> L'Etat équilibre son budget de fonctionnement (art. 83 al. 1 Cst.).

<sup>2</sup> Des déficits budgétaires sont toutefois admissibles en cas de situation conjoncturelle difficile ou de besoins financiers exceptionnels.

<sup>3</sup> Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les années suivantes (art. 83 al. 3 Cst.). A défaut d'y parvenir, le Grand Conseil doit décider une augmentation du coefficient des impôts cantonaux directs ou la perception temporaire de centimes additionnels.

**Art. 40b (nouveau)** d) Situation conjoncturelle difficile

<sup>1</sup> En cas de situation conjoncturelle difficile, le déficit du budget de fonctionnement peut atteindre 2 % au plus du total des revenus avant imputations internes.

<sup>2</sup> La situation conjoncturelle peut être considérée comme difficile notamment en cas de récession ou de stagnation entraînant une augmentation importante du chômage et une baisse sensible des revenus estimés de la fiscalité.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine, lors de la fixation des objectifs budgétaires annuels, la mesure dans laquelle une situation conjoncturelle difficile peut être prise en considération.

<sup>4</sup> Le règlement d'exécution fixe les indicateurs permettant d'évaluer la situation conjoncturelle et les limites à partir desquelles il est possible de s'écarter de la règle de l'équilibre.

**Art. 40c (nouveau)** e) Besoins financiers exceptionnels

<sup>1</sup> En cas de besoins financiers exceptionnels, par décision du Grand Conseil prise à la majorité de ses membres, le déficit du budget de fonctionnement peut être porté au-delà de la limite fixée à l'article 40b al. 1.

<sup>2</sup> Sont considérés comme exceptionnels des besoins financiers :

- a) causés par des catastrophes naturelles ou d'autres événements et situations présentant un caractère exceptionnel ;
- b) dont le coût net total excède 1 % du total des revenus avant imputations internes.

**Art. 40d (nouveau) f) Compensation**

<sup>1</sup> Le déficit du compte de fonctionnement, après déduction des recettes extraordinaires, est compensé dans les budgets futurs sur une période de cinq ans au maximum. La compensation débute avec le budget du deuxième exercice suivant.

<sup>2</sup> Si le déficit du compte de fonctionnement est causé par un besoin financier exceptionnel, le Grand Conseil peut prolonger le délai de deux ans au plus.

<sup>3</sup> Le règlement d'exécution définit la nature des recettes extraordinaires au sens de l'alinéa 1.

**Art. 41, titre médian et al. 3**

g) Effets sur les impôts cantonaux

<sup>3</sup> Lorsque le déficit du budget de fonctionnement dépasse 2 % du total des revenus avant imputations internes, une augmentation du coefficient annuel des impôts est obligatoire. Cette obligation peut être levée si cette limite est dépassée en raison de besoins financiers exceptionnels au sens de l'article 40c. L'augmentation du coefficient annuel des impôts ne s'applique ni à l'impôt communal ni à l'impôt ecclésiastique.

**Art. 42 al. 5**

*Abrogé*

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

<sup>2</sup> Elle s'applique pour la première fois à la procédure budgétaire pour l'année 2006.